

## ARRÊTÉ N° 2023-01 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 976  
Commune de DOMFRONT-EN-POIRAIE  
(commune déléguée de La Haute-Chapelle)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet en date du 25 janvier 2023,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le passage de la voie verte au niveau du hameau « Le Pignon Blanc » sur la RD 976, il est nécessaire d'y limiter la vitesse maximale autorisée.

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1er** – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 976 des PR 26+700 au PR 27+225 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Domfront-en-Poiraie (commune déléguée de La Haute-Chapelle).

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) ».

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de DOMFRONT-EN-POIRAIE.

Fait à ALENÇON, le - 3 FEV. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN